



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles situé au lieu-dit « Le Bois de Crasville » sur la commune de Crasville-la-Roquefort (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5775 relative au projet de boisement de terres agricoles situé au lieu-dit « Le Bois de Crasville » sur la commune de Crasville-la-Roquefort (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Bernard OUVRY, et reçue complète le 26 février 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 6 mars 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 7 mars 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 1,5 hectare de terres agricoles situées au lieu-dit « Le Bois de Crasville » sur la commune de Crasville-la-Roquefort (Seine-Maritime) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de boiser 1,5 hectare de terres agricoles, aux fins d'exploitation pour bois d'œuvre, de captation du CO₂, de préservation de la biodiversité, et de valorisation de terres agricoles à l'abandon en bordure de massif forestier existant ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- un travail du sol par sous-solage tous les 3,5 mètres dans l'axe de la plantation, sur les emplacements des futurs plants ;
- une plantation à la main, à raison de 952 plants par hectare, en trois îlots distincts répartis comme suit :
 - 1,07 hectare avec 30 % d'érable sycomore, 30 % de châtaignier, 30 % de chêne rouge, 5 % de merisier et 5 % d'alisier torminal;
 - 0,33 hectare de chêne sessile ;
 - 0,1 hectare de mélèze hybride ;
- la mise en place de protections individuelles contre le gibier ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation :

- des tailles de formation et élagages sur les plants durant les premières années de développement ;
- des élagages entre 6 et 20 ans après la plantation pour assurer le développement d'arbres de qualité pour l'exploitation ;
- à partir de 25 ans après la plantation, une rotation d'éclaircie sélective pour le développement de la plantation dans une logique sylvicole durable ;

Considérant que le projet est situé :

- au lieu-dit « Le Bois de Crasville », sur les parcelles cadastrales ZB 001, ZB 004 et ZB 023 localisées sur la commune de Crasville-la-Roquefort (76) ; sur une surface de 1,5 hectare classée comme prairie temporaire de 6 ans ou plus au registre parcellaire graphique de 2023, en marge de terres exploitées (lin et pommes de terre) ;
- hors de toute zone protégée par un site Natura 2000 ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- en bordure d'un réservoir de biodiversité de milieu boisé, et d'un corridor de fort déplacement, repérés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, modifié le 28 mai 2024 ;
- hors de toute zone humide ou zone fortement prédisposée à être une zone humide ;

Considérant que ce boisement prolongera le milieu boisé existant et maintiendra la fonctionnalité du corridor à fort déplacement ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de 1,5 ha de terres agricoles au lieu-dit « Le Bois de Crasville » sur la commune de Crasville-la-Roquefort (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

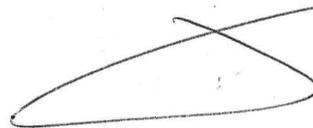
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 27 mars 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr